

Aurillac, le 03 OCT. 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU CANTAL

Service Environnement

Unité Risques Naturels et Nuisances

**DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU  
DISPOSITIF D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS POUR LA  
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)  
CÈRE-JORDANNE SUR LES COMMUNES D'AURILLAC ET ARPAJON**

## Sommaire

**Textes de référence**

**Contexte**

**Objectif de révision du PPRI CÈRE-JORDANNE**

**Description des caractéristiques principales du futur PPRI**

**Description des caractéristiques principales de la zone concernée**

**Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI**

**Annexe**

## **TEXTES DE REFERENCE**

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programme visés par l'article R122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2° paragraphe de l'article R122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R562.10 du code l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas .

## **CONTEXTE**

La ville d'Aurillac est implantée le long de la Jordanne, juste en amont de la confluence avec la Cère qui longe la partie sud de la ville. Le Riou Mamou marque la « limite » entre Aurillac et Arpajon, il se jette dans la Cère au cœur d'Arpajon, marquant le début de la zone du champ naturel d'expansion de crues s'ouvrant sur la plaine d'Arpajon et d'Aurillac, peu avant le confluent de la Jordanne avec la Cère.

Historique des crues :

Peu d'informations ont été retrouvées concernant des crues d'importance de la Cère ou du Riou de Mamou. Le lit majeur des rivières était principalement occupé par des prairies. Les seuls aménagements étaient les chaussées déviant une partie des cours d'eau afin d'alimenter des moulins forts nombreux ou d'assurer l'irrigation des prés. Quelques aménagements ainsi que des ponts et passerelles ont eu à souffrir des crues selon certaines informations qui ont pu être récoltées :

- Crue de la Jordanne 1822
- Crue de la Jordanne 1825
- Crue de la Cère de 1886
- Crue de la Cère de 1928
- Crue de la Cère du 6 janvier 1936
- Crue de la Cère du 13 janvier 1962 ( crue la plus importante)
- Crue de la Jordanne 1968
- Crue de la Cère du 6 février 1974
- Crue de la Cère 7 janvier 1982 ( deuxième crue la plus importante)
- Crue unique connue du Riou Mamou du 6 juillet 1987
- Crue de la Cère et de la Jordanne mars 1988
- Crue de la Jordanne mai 1988
- Crue de la Cère et de la Jordanne du 12 au 17 février 1990
- Crue de la Cère et de la Jordanne du 3-4 décembre 2003
- Crue de la Cère du 13 janvier 2004
- Crue de la Jordanne le 5 septembre 2005
- Crue de la Cère du 30 mai 2008

Au total on peut dénombrer une dizaine d'inondations s'étant déroulées au XIX siècle et une vingtaine depuis les années 60.

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon :

- extrait de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-0135 du 3 février 2014 fixant la liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle.

INSEE	COMMUNE	RISQUE	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	05/09/05	05/09/05	02/03/06	11/03/06
15014	Aurillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	27/06/02	27/06/02	29/10/02	10/11/02
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	10/06/92	10/06/92	06/11/92	18/11/92
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15014	Aurillac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15012	Arpajon-sur-Cère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

Les crues récentes ne sont pas considérées comme des événements exceptionnels bien qu'elles aient pu créer des dégâts importants. Les crues les plus importantes se sont produites en période de fonte de neige alliées à des pluies conséquentes. L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings,...), les pratiques culturales en amont, et l'obstruction des regards d'évacuation par la grêle, limitent l'infiltration des précipitations et accentuent le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues. Ce type d'inondation est particulièrement présent sur Aurillac et Arpajon du fait de l'urbanisation relativement dense.

## OBJECTIF DE RÉVISION DU PPRI D'AURILLAC ET D'ARPAJON

Le PPR inondation (PPRi) d'Aurillac et d'Arpajon a été approuvé le 26 juin 2003. Ce PPR ancien fait partie des plans de préventions des risques de première génération. Au vu de l'évolution de l'urbanisation et de la récurrence des crues contemporaines, la Direction Départementale du Territoire (DDT) propose à Monsieur le Préfet du Cantal la mise en révision du PPRi Cère-Jordanne, ainsi qu'une caractérisation de l'aléa inondation de la rivière Cère depuis Saint Jacques des blats jusqu'au pont du Laurent commune de Sansac-de-Marmiesse afin de compléter l'étude. La révision sera menée suivant les articles R562-1 à 9 du code de l'environnement conformément à l'article R562-10.

## **DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR PPRI**

Le futur PPRI sera réalisé sur deux communes : Aurillac et Arpajon.

Il sera basé sur la crue centennale.

Son règlement visera à :

- interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés déjà existants,
- prescrire les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant,

Le PPRI constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée aux Plans locaux d'Urbanismes (PLU).

Il s'imposera aux projets de permis de construire et au bâti existant.

## **DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE CONCERNÉE**

Concernant les documents d'urbanisme, les 2 communes sont couvertes par un PLU et font partie du futur SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie en cours d'élaboration. La zone concernée est principalement urbaine. La population des 2 communes sur le bassin est de 33480 habitants (INSEE 2011). Environ 8 % de la population avec 250 bâtiments pourraient être concernés par une crue centennale (Estimation Etude DREAL 02/2014).

Concernant les autres enjeux, actuellement sur le ruisseau du Mamou, à l'amont du garage (Ets Pagès), le linéaire est placé en zone naturelle. Depuis le garage, jusqu'à l'aval du remblai de la voie SNCF, la rive droite est considérée en zone urbanisée, la rive gauche en zone naturelle. De l'aval de la voie SNCF jusqu'à l'aval du remblai de la RD 920, le linéaire est placé en zone urbanisée. De l'aval du remblai de la RD920, jusqu'à la confluence avec la Cère, la rive droite est considérée en zone naturelle, la rive gauche en zone urbanisée.

Pour le secteur de la Cère, l'ensemble du linéaire est considéré en zone naturelle sauf le quartier de Carbonnat et la bande de remblai en amont de la RD920 considérés en zone urbanisée.

Enfin sur le secteur de la Jordanne, à l'amont du complexe de Peyrolles, le linéaire est placé en zone naturelle. Du complexe sportif de Peyrolles, à la station d'épuration CABA (secteur de Soulery), le linéaire est placé en zone urbanisée. À l'aval de la station d'épuration (secteur de Soulery), le linéaire est placé en zone naturelle, correspondant à la zone d'expansion des crues.

Sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon, les zones naturelles sensibles présentes sont :

- une zone Natura 2000 pour lacs et rivières à loutre (Jordanne) en cours de rédaction.
- une ZNIEFF DE TYPE 1, environ du Put de Vours coteaux de Yolet
- une ZNIEFF DE TYPE 1, gravière d'Arpajon
- une ZNIEFF DE TYPE 1, gravières et prairies d'Epinassol

## **DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRI**

Le PPRI vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et à réduire la vulnérabilité dans les autres zones. Ainsi le futur PPRI reprendra les prescriptions du PPRI actuel qui a un impact favorable sur l'environnement :

- Les constructions autorisées devront avoir une cote de plancher du premier étage habitable 20 cm au-dessus de la cote de référence afin de réduire leur vulnérabilité, mais aussi de prévenir des risques de pollution par inondation de stockages des produits polluants,
- Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux,
- Le stockage de produits et de matériaux sera réglementé pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

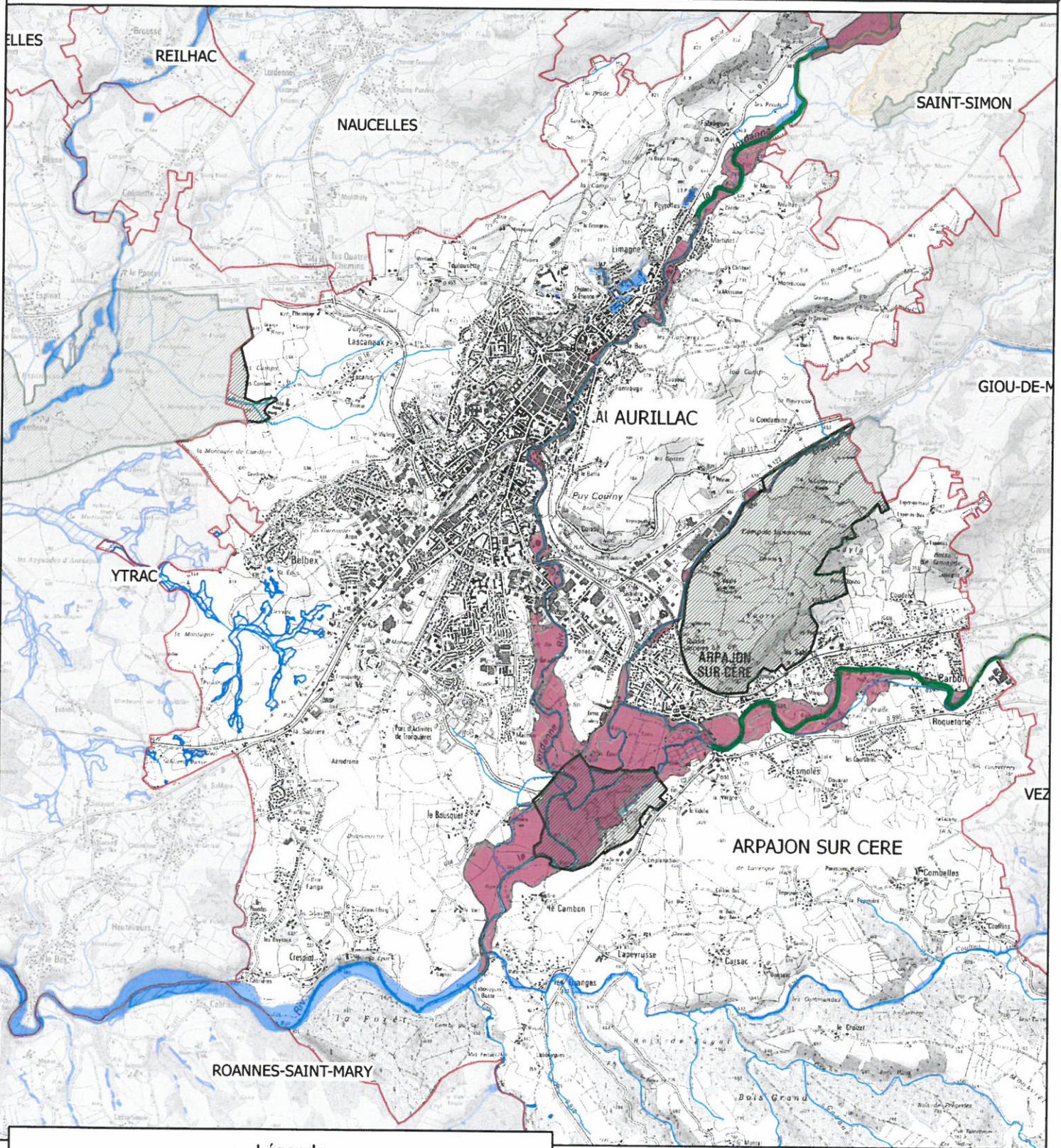
Par ailleurs, le futur PPRI imposera des mesures de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes, ce qui inclut l'arrimage des cuves et objets flottants, la mise hors d'eau des ensilages ou matières polluantes, l'installation des chaudières au-dessus de la cote de référence.

Le futur PPRI aura ainsi un impact favorable sur l'environnement et la santé humaine.

### **ANNEXE**

- Zonage réglementaire du PPRI actuel et zones naturelles sensibles

# Carte PPR Inondation Cère-Jordanne - Zones Naturelles



## Légende

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| PPR_inondation                               | <b>ZONAGES CONNAISSANCE</b>         |
| ALEA INONDATION                              | ZNIEFF de type 1                    |
| <b>LIMITES ADMINISTRATIVES</b>               | ZNIEFF de type 2                    |
| Limite des Communes                          | <b>EAU</b>                          |
| <b>NATURA 2000</b>                           | ZONE HUMIDE                         |
| Sites Natura 2000 oiseaux (ZPS)              | Cours d'eau                         |
| Sites Natura 2000 Habitats surfaciques (ZSC) | <b>ESPACES REGLEMENTES OU GERES</b> |
| Sites Natura 2000 habitats linéaires (ZSC)   | ZONE APPB                           |



PREFET DU CANTAL

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support : BDOrtho@IGN2010 (CRAIG)  
BDParcellaire@IGN2007 (RGE)  
BDTopo@IGN2011  
BDAlt@IGN2000  
SCAN100@IGN1998  
SCANDépt@IGN2000  
SCANRegion@IGN2007  
SCAN1000@IGN2007

Données : DDT15-2014

DDT15/SE/URNINEA

RevisionPPRICereJordanne.gqs

29/09/2014

Echelle : 1/50 000